

RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS EN FAVEUR DES ASSOCIATIONS

VOTRE DEMANDE DE SUBVENTION COMPRENDRA*

Subvention de fonctionnement global

Subvention d'action(s)

*Cochez en fonction de vos demandes (*le cumul des deux est possible*)

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES DOSSIERS À L'EVAC : DIMANCHE 7 JANVIER 2024

➤ par courriel à : **subventions@dax.fr**

➤ par voie postale à :

Service Vie Associative

Direction des sports, jeunesse et de la vie associative

9 rue de Borda

40 100 Dax

Avec plus de 400 associations recensées, Dax se caractérise par un tissu associatif particulièrement dense qui contribue à la richesse et à l'activité de sa vie sociale, forgeant depuis de nombreuses années, le caractère singulier de la cité.

Ce mouvement associatif existe, avant tout, grâce à l'engagement de ses acteurs, dirigeants, professionnels ou bénévoles, qui apportent leurs compétences au service de l'intérêt général et du bien-vivre ensemble.

Engagée à leur côté, la ville de Dax propose une politique publique d'accompagnement du mouvement associatif à laquelle s'ajoute une campagne de subventions **dont la vocation principale sera de soutenir les structures qui s'engagent dans des actions ou dans des modes de fonctionnement en adéquation avec la dynamique municipale.**

C'est dans ce cadre, et dans un contexte financier très contraint, que cette campagne sera désormais déterminée par **des critères d'aide aux associations qui viendront définir précisément le niveau de soutien accordé.**

Cette démarche répond à plusieurs enjeux qui seront des éléments centraux de l'instruction faite des dossiers de demande, à savoir :

- l'adéquation et la complémentarité entre les projets associatifs et les politiques publiques municipales ;
- une maîtrise, une mesure, et un contrôle des aides financières allouées ;
- le développement de l'autonomie et du niveau de structuration des associations.

Dans un cadre applicable à l'ensemble des associations soutenues par la ville, il importait donc de pouvoir formaliser un règlement spécifique faisant apparaître les modalités d'instruction des demandes d'attribution et de paiement des subventions.

Il est demandé à chaque potentiel bénéficiaire de bien vouloir y accorder la meilleure attention.

1. OBJET

Le présent règlement s'applique aux organismes relevant du champ de l'article L1611-4 du code général des collectivités territoriales (associations, groupements...) et à l'attribution des subventions financières (telles qu'énumérées au paragraphe 2.2) par la ville de Dax.

Par ce règlement, la ville de Dax inscrit, au sein de ses politiques, un cadre qui définit les règles et les conditions d'attribution des subventions qu'elle prévoit de verser au bénéfice des associations. L'attribution d'une subvention à une association est conditionnée par le respect des dispositions définies dans le présent règlement.

Le présent règlement a pour objectifs de :

- délimiter le cadre général des interventions de la ville de Dax vis-à-vis des porteurs de projets (mouvement associatif) ;
- contribuer à l'harmonisation des pratiques de gestion des subventions par les services de la ville de Dax dans le respect des obligations réglementaires ;
- préciser les modalités de gestion des subventions en rappelant les étapes incontournables d'un processus d'instruction ;
- contrôler l'engagement du bénéficiaire en termes d'actions.

2. LES SUBVENTIONS

2.1 – Définitions et principes généraux

Toute association à but non lucratif déclarée en Préfecture est libre de faire une demande de subvention à la ville de Dax **dès lors qu'elle présente un intérêt local.**

Une subvention n'est pas un droit. L'octroi d'une subvention l'année antérieure ne confère aucun droit à son renouvellement (Jurisprudence du Conseil d'État, 26 février 1964, Union nationale des étudiants de France).

L'attribution des subventions est de la seule compétence du conseil municipal.

La liste des subventions aux associations est publique. La liste des subventions versées l'année antérieure est consultable sur le site internet de la ville de Dax www.dax.fr (décret n° 2006-887 du 17 juillet 2006). Cette liste figure aussi en annexe du compte administratif voté annuellement.

L'attribution des subventions entraîne un double contrôle : de la part de la municipalité (article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales) et de la part de la chambre régionale des comptes dès que la subvention dépasse les 1 500 euros (article L211-4 du Code des juridictions financières).

L'attribution d'une subvention est :

- facultative : la subvention n'est pas un droit, elle ne peut être exigée par aucun tiers ;
- précaire : son renouvellement n'est pas automatique, notamment en raison de l'application de la règle d'annualité budgétaire. De même, dans l'hypothèse de conventions d'objectifs pluriannuelles, la ville de Dax vote chaque année le montant de la subvention au regard du projet et sous réserve de l'inscription des crédits au budget de l'exercice considéré ;
- conditionnelle : le projet associatif doit présenter un intérêt public local. L'association doit formuler **une demande de subvention correspondant aux critères attendus et selon les modalités décrites dans le dossier** de demande de subvention.

Les subventions attribuées sont caractérisées par :

- une décision attributive ; il s'agit d'une délibération du conseil municipal, complétée, le cas échéant, par une convention d'objectifs précisant les modalités ;
- un montant précis visé dans la décision attributive ;
- une affectation, un objet validé par le conseil municipal.

L'attribution d'une subvention de plus de 23 000 euros nécessite d'établir une convention entre la ville de Dax et l'association concernée. Cette convention définit l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de ladite subvention (loi n° 2000-321 du 12 avril 2000). Le montant correspond aux subventions attribuées auxquelles s'ajoute la valorisation en euros des mises à disposition de locaux et d'équipements sportifs de la ville.

La ville de Dax reste libre d'établir une convention pour une subvention inférieure à ce seuil.

2.2 – Les contributions financières

Toute association ayant reçu dans l'année une subvention est tenue de fournir au service vie associative une copie certifiée conforme de son budget, de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant apparaître les résultats de son activité.

L'association qui perçoit une subvention supérieure à 23 000 euros doit transmettre un bilan moral et financier qui atteste de la conformité des dépenses couvertes par ladite subvention. Ce bilan est à retourner au service vie associative avec le dossier de demande de subvention 2024.

Le budget et les comptes de toute association ayant reçu une subvention doivent être communiqués à toute personne qui en fait la demande à la Mairie de Dax ou à l'association concernée (**Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000**).

Les subventions consenties sous formes de contributions financières par la ville de Dax devront répondre impérativement à des critères bien précis et ne pourront être que de deux natures :

➤ **La subvention globale de fonctionnement :**

- la subvention globale de fonctionnement est destinée à financer, pour partie, le budget nécessaire au fonctionnement normal de la structure, dans la mise en œuvre de l'objet de l'association tel que mentionné dans ses statuts. Selon la critérisation incluse dans le présent règlement, elle représente une prise en charge partielle des activités qui contribuent au bon fonctionnement de l'association (réunions, rassemblements, déplacements, matériel de base, équipement etc.)

➤ **La subvention pour une nouvelle action ou un nouveau projet dédié :**

- la subvention pour toute nouvelle action ou nouveau projet : la ville de Dax peut soutenir une action conforme aux statuts de l'association et compatible avec les orientations municipales, dans une logique partagée d'intérêt général. Le projet doit être concret, **nouveau**, rapporté à une période précise, et dans le cas où il ne serait pas inédit mais reconduit, il devra justifié d'un intérêt manifeste et novateur pour ses bénéficiaires. **Les associations bénéficiaires de ce type de subvention devront fournir un compte-rendu d'exécution de l'action.**

2.3 – Les aides en nature

Elles correspondent à l'ensemble des mises à disposition de locaux, d'équipements, de matériel etc. , permanentes ou temporaires, consenties à titre gratuit, ainsi que les prestations matérielles et immatérielles réalisées par du personnel municipal, via des outils ou des dispositifs communaux, sans quelconque forme de contrepartie financière.

Ces aides en nature, répertoriées, et valorisées devront faire l'objet d'une communication annuelle. Elles constitueront un élément d'instruction supplémentaire pour les élus dans le processus d'arbitrage des subventions.

L'ensemble de ces dispositifs est valorisé et fait l'objet d'une communication annuelle sur les supports appropriés, dont le site internet de la ville.

3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES D'ÉLIGIBILITÉ DES ASSOCIATIONS

La notion d'éligibilité s'apprécie au travers d'un ensemble de critères communs qui permettent de déterminer si une association peut bénéficier d'une subvention.

Toute association dont les activités et le siège social sont situés sur le territoire communal, mais aussi les associations porteuses de manifestations se déroulant sur Dax ou dont l'action présente un intérêt pour la ville, sont susceptibles de percevoir une subvention municipale.

Toutefois, elles doivent répondre préalablement à des conditions générales qui sont les suivantes :

L'association doit impérativement, à la date de la demande de **subvention de fonctionnement global** :

- être légalement déclarée et enregistrée au répertoire national des associations (RNA) ;
- avoir minimum deux ans d'existence et d'activité à compter de la date du récépissé du dépôt de déclaration de création ;
- avoir un compte bancaire à l'adresse du siège social de l'association,
- avoir un projet en faveur du territoire communal ;
- avoir présenté un dossier de demande de subvention conformément aux dispositions du présent règlement.

4. DISPOSITIONS RELATIVES AUX CRITÈRES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS : LA CRITÉRISATION

4.1 – La démarche d'instruction

- Les dossiers sont réceptionnés et traités par le service municipal vie associative.
- Les dossiers seront instruits en sous-commission technique « subventions associatives ».
- Les attributions seront proposées aux commissions municipales vie associative/sportive et financière de la ville de Dax.
- Les subventions sont soumises au vote du conseil municipal.

4.2 – Les modalités d’instruction

Le dossier de subvention sera analysé au regard des critères fondamentaux et spécifiques ci-après :

4.2.1 Les critères fondamentaux :

- **Les obligations de droit :**

L’objet de la demande de subvention de l’association doit présenter un intérêt local ou un intérêt général. Les membres de la commission tiendront compte, par exemple, du nombre d’adhérents ou de bénéficiaires dacquois, de la participation de l’association à l’animation de la ville ou encore tout projet d’investissement au profit du territoire communal.

- **Le niveau d’activité :**

Il sera évalué sur le nombre d’échéances de la structure, ses événements, ses activités, ses sorties/déplacements, ses initiatives; le tout rapporté au dimensionnement de l’association, à ses caractéristiques et à son contexte.

- **La situation financière et fonctionnelle :**

La viabilité du projet associatif représente une des conditions majeures de l’octroi de subvention. Les subventions indirectes versées par la ville (mise à disposition d’équipements, de matériel, de personnel à titre gracieux), le niveau de confort fonctionnel de la structure, les éléments financiers (budget, trésorerie) et les autres subventions perçues, seront également prises en compte dans l’instruction des sommes attribuées.

4.2.2 Les critères spécifiques :

- **La subvention de fonctionnement global**

Une attention toute particulière sera accordée aux points suivants :

- l’association devra contribuer aux événements et aux sollicitations de la ville, notamment le Forum des associations et les Berges Éphémères;
- avoir au moins 2 années d’existence et de fonctionnement sur le territoire ;
- avoir un impact et un intérêt direct au niveau local (adhérents dacquois, activité sur le territoire communal ou à destination des dacquois) ;
- le montant demandé devra être cohérent avec le niveau d’activité concerné dont la nature, le volume et la fréquence devront être précisés dans le dossier.

- **La subvention d’une nouvelle action**

La/les subvention(s) de toute nouvelle action devra(ont) impérativement répondre à ces 3 conditions :

- 1** – avoir un intérêt général et local ;
- 2** – avoir un impact sur le territoire communal ou à destination de ses usagers ;
- 3** – agir dans le cadre des domaines de compétences de la collectivité.

Une attention toute particulière sera accordée aux demandes répondant aux thématiques suivantes :

- proposition d’actions à **caractère innovant** contribuant à l’animation du territoire et/ou aux bénéfices de ses usagers;
- développement **de l’autonomie** et du **niveau de structuration de l’association**;
- développement de projets ou de perspectives associés à un événement municipal ou relatif à un dispositif étatique, national, régional ou fédéral.

> Il est possible de déposer plusieurs projets de nouvelles actions.

> **Subvention de fonctionnement** et **subvention(s) d’une nouvelle action** sont cumulables.

5. OBLIGATIONS RÉSULTANT DE L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION

L'attribution d'une subvention par une autorité administrative entraîne des obligations. Il peut s'agir d'obligations réglementaires ou particulières prévues dans l'acte attributif de subvention.

Il s'agit notamment d'obligations comptables destinées à améliorer l'information du public. Ainsi, toute association ayant reçu une subvention :

- peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée et est tenue de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé (article L.1611-4 du CGCT) ;
- doit établir des comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe), assurer la publicité de ceux-ci et du rapport du commissaire aux comptes (article L.612-4 du Code de commerce) si le montant des aides perçues est supérieur à 153 000€.
- doit fournir un bilan détaillé du projet ou de l'action justifiant de la subvention accordée.

6. COMMUNICATION

A l'occasion des manifestations qu'elle organise, l'association s'engage à mentionner, notamment sur les supports de communication utilisés à cette occasion (affiches, dépliants...), le soutien apporté par la ville à son action.

Elle fera ainsi figurer le logo de la ville sur ces documents ; elle se rapprochera à cet effet du service communication de la ville pour les conditions techniques d'utilisation de ce logo.

7. ÉVOLUTIONS

Le présent règlement est susceptible d'être adapté au fur et à mesure des évolutions réglementaires et institutionnelles. Elles seront prises en compte par la présentation d'un règlement modifié qui sera soumis au vote du conseil municipal.

Le présent règlement peut, par ailleurs, être complété par tout document ayant trait à l'application des règles fixées.

8. ACCEPTATION DU RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS EN FAVEUR DES ASSOCIATIONS

Veillez cocher la case qui suit afin de confirmer que vous acceptez les conditions du règlement.

Je soussigné(e), Monsieur/Madame.....
président(e) de l'association.....

déclare avoir pris connaissance du règlement d'attribution des subventions en faveur des associations et accepte l'ensemble de ces conditions.

Fait à le

Signature :